



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2020
portant sur la modification des conditions de remise en état,
la mise à jour des prescriptions applicables et les garanties financières
de la carrière à ciel ouvert située aux lieux-dits « les Crans, Gérenton,
le Grand Déffend, les sables du Déffend » exploitée par la Société SIBELCO France
sur les communes de Bédoin et Mormoiron**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement , notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° Ext 2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 autorisant la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert par la société SIFRACO sur le territoire des communes de Bédoin et Mormoiron ;

- VU** le changement de dénomination sociale de la société SIFRACO en SIBELCO FRANCE acté par courrier du Sous-préfet de Carpentras à l'exploitant en date du 20 février 2009 ;
- VU** le courrier en date du 5 novembre 2013 de la société SIBELCO, sollicitant le bénéfice des droits acquis, pour les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 29 janvier 2019 par la société SIBELCO dont le siège social est situé « Immeuble Le Colisée – Bât C – 8-4 Avenue de l'Arche » à Courbevoie (92400), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de remises en état de la carrière à ciel ouvert sur 144 ha,18a, 31ca, situées au lieu-dit " les Crans " sur les territoires des communes de Bédoin et Mormoiron ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU** le rapport de l'inspection en date du 17 décembre 2015 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur le 4 décembre 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la demande de modifications des conditions de remises en état de la carrière de la société SIBELCO ;

Considérant que le projet de modifications des conditions de remise en état du site est d'une part adapté d'un point de vue technique et d'autre part, permet une intégration paysagère satisfaisante tout en conservant un fort potentiel de biodiversité ;

Considérant que la modification de la remise en état nécessite de mettre à jour le montant des garanties financières pour la période de juin 2018 à mai 2036 ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que ces modifications sont non substantielles au sens de l'article R 181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° Ext 2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 susvisé, dans les formes prévues à l'article R 181-46-II du code de l'environnement, afin de :

- tenir compte des nouvelles conditions de remises en état,
- mettre à jour le montant des garanties financières,
- modifier le tableau de nomenclature visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006, afin d'acter le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2515 et 2517, comme proposé par l'inspection dans son rapport du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales et délivrances de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1er : Nomenclature

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Lavage et criblage de 700 000 t/an de sables bruts. Puissance installée : 967 kW	E
1435	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules.	1 poste de distribution de gazole associé à un réservoir enterré double enveloppe de 50 m ³ . Le volume annuel de gazole distribué est inférieur à 500 m ³ .	NC

E = enregistrement ; NC = Non classé

Article 2 : Remise en état

Le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

La remise en état est menée conformément aux plans de phasage figurant en annexe du présent arrêté et aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation, modifiés selon le dossier de déclaration de modification des conditions de

remise en état référencé E20/SIBELCO-France - Janvier 2019, transmis par courrier du 29 janvier 2019 susvisé.

En particulier, l'exploitant doit

- limiter les plantations au profit de milieux ouverts, et donc diminuer les boisements systématiques en privilégiant les bosquets,
- favoriser les substrats sableux mobiles,
- mieux étancher les zones humides avec apport de matériaux fins (issus de la carrière).

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 28.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 28.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes, dont 3 périodes quinquennales et une période de 3 ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA) :

Périodes	S1	S2	S3	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,157$)
Phase quinquennale 1 (01/06/18 – 31/05/23)	5,31	34,64	3,04	1 172 718 €
Phase quinquennale 2 (01/06/23 – 31/05/28)	5,41	36,32	3,17	1 220 546 €
Phase quinquennale 3 (01/06/28 – 31/05/33)	5,51	36,41	3,17	1 224 808 €
Phase 4 (01/06/33 – 31/05/36)	5,51	36,41	2,16	1 204 141 €

- S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

- S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mai 2018, soit 710,95.
- Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 28.3. Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 28.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 28.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 28.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (Cn) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = CR \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

- CR : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (Indice TP01 de mai 2018, soit 710,95).
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,2).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 28.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 28.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière.

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Article 28.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-1 à R 512-39-3 et R 512-46-25 à R 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Bédoin et Mormoiron et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bédoin et Mormoiron pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Bédoin et Mormoiron ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, les maires de Bédoin et Mormoiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXES à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2020

Plans de phasage et de remise en état final :

Phasage quinquennal – Etat Initial (06/2018)

Phasage quinquennal – Etat n +5 (06/2023)

Phasage quinquennal – Etat n + 10 (06/2028)

Phasage quinquennal – Etat n + 15 (06/2033)

Phasage quinquennal – Etat Final (06/2036)

